GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Êtes-vous concerné par les obligations légales de débroussaillement ?

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE DE BÂTIMENTS :



situés dans un territoire aux risques d'incendies



situés à moins de 200 m de forêts, maquis, garrigues, landes...

VOUS DEVEZ DÉBROUSSAILLER LES ABORDS DE VOS BATIMENTS, DANS UNE ZONE DE 50 À 100 MÈTRES*



*vous pouvez être amené à intervenir sur le terrain de vos voisins. Ils ont l'obligation de vous y autoriser l'accès, et en cas de refus, les opérations de débroussaillement seront à leur charge.

Pour savoir si vous êtes concerné, renseignez-vous auprès de votre mairie, votre préfecture ou sur feux-foret.gouv.fr

AYONS LES BONS RÉFLEXES